

# CRÉSUS ALSACE

ACCOMPAGNEMENT ET PRÉVENTION DU SURENDETTEMENT DEPUIS 1992

ASSOCIATION RECONNUE MISSION D'UTILITÉ PUBLIQUE

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'orgnisme de formation Crésus Alsace Numéro de déclaration : 42670220367

#### Article 1:

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

## **HYGIENE ET SECURITE**

#### Article 2:

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

## **DISCIPLINE GENERALE**

#### Article 3:

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- De fumer ou vapoter dans les locaux de l'organisme ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- -De publier sur tout site internet les supports de formation, ces supports sont destinés uniquement à l'apprentissage du stagiaire.

#### **SANCTIONS**

#### Article 4:

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant légal pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation.

Chambres RÉgionales du SUrendettement Social CRÉSUS ALSACE 17-19-25, rue de Lausanne BP 8 - 67 064 STRASBOURG CEDEX Tél.: 03 90 22 11 34 - Fax: 03 90 22 11 39

Organisme de formation n°42670220367 Agrément défense consommateur Agrément ISFT N° siret : 391 302 601 00045

Code APE: 8899B

Mail: cresus@cresusalsace.org

• www.cresusalsace.org

www.radiocresus.fr
facebook.com/AssoCRESUS

• twitter.com/assocresus

Prix national du volontariat

• Prix convergences 2015

• Trophée de la solidarité 2012 du CG Bas-Rhin

 Prix de l'initiative de la fondation du crédit coopératif Alsace 2012

### GARANTIES DISCIPLINAIRES

#### Article 5:

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celuí-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

#### Article 6:

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

#### Article 7:

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire dont celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

#### Article 8:

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge.

#### Article 9:

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la Commission de discipline.

#### Article 10:

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Code APE: 8899B

## REPRESENTATION DES STAGIAIRES

#### Article 11:

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

#### Article 12:

Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

#### Article 13:

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

#### Article 14:

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

#### Article 15:

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments er documents remis au centre, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

## PUBLICITE DU REGLEMENT

#### Article 16:

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

Fait à Strasbourg, le 1er septembre 2016

Le directeur

17-19-25, rue de Lausanne BP 8 - 67 064 STRASBOURG CEDEX Tél.: 03 90 22 11 34 - Fax: 03 90 22 11 39 Organisme de formation n°42670220367 Agrément défense consommateur Agrément ISFT

N° siret: 391 302 601 00045 Code APE: 8899B

外有对外的人们天文化人人的自然的自然的人人的人人人。

Mail: cresus@cresusalsace.org

 www.cresusalsace.org \* www.radiocresus.fr

\* facebook.com/AssoCRESUS

twitter.com/assocresus

Prix national du volontariat

Prix convergences 2015

\* Trophée de la solidarité 2012 du CG Bas-Rhin

· Prix de l'initiative de la fondation du crédit coopératif Alsace 2012

Chambres Régionales du SUrendettement Social CRÉSUS ALSACE